

RÈGLEMENT n° 413-24

Concernant l'implantation de chenils

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté le règlement n° 349-16 concernant les chenils ;

Attendu que ce règlement n° 349-16 sera abrogé et remplacé par le présent règlement n° 413-24 ;

Attendu que le conseil municipal de Labrecque désire réglementer les normes concernant l'implantation de chenils pour des fins commerciales et pour des fins d'élevage de chiens de traîneaux;

Attendu l'application du règlement n° 1004-21 concernant les animaux ;

Attendu que le conseil désire imposer des normes de localisation aux propriétaires ayant quatre chiens et plus ainsi que l'obligation d'obtenir un permis de chenil à cette fin ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 6 mai 2024 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Annick Bouchard et appuyé par monsieur le conseiller Robin Gauthier et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le **numéro 413-24** lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Aux fins de ce règlement, le mot chenil signifie :

« Endroit où sont logés des animaux dans un but commercial ou d'élevage pour fins commerciales ou à des fins de compétitions sportives ou à des fins récréatives. »

Pour toutes autres définitions concernant les animaux, il faut se référer au règlement n° 1004-21 de la municipalité de Labrecque et ses amendements s'il y a lieu.

ARTICLE 3

- A) Tour gardien ou propriétaire de chiens qui excède le nombre limité de chiens ou autres animaux permis au règlement n° 1004-21 de la municipalité de Labrecque et qui doit se procurer un permis de chenil, pourra en obtenir un, en autant que les normes pour la localisation des animaux et des bâtiments reliés au chenil soient respectées.

Le coût d'un permis de chenil est de :

- 50.00 \$;

Note : Chaque chien faisant parti du chenil doit être enregistré annuellement selon le montant en vigueur de la tarification concernant les chiens ;

- B) Lorsque le nombre d'animaux permis au règlement n° 1004-21 est dépassé, seuls trois animaux peuvent se retrouver dans la résidence ou à l'intérieur des normes établies au point C).

- C) Un permis de chenil peut être délivré à la condition que les normes d'implantation suivantes soient respectées :

1) Chenil à des fins commerciales :

- Tout chenil à des fins commerciales doit être localisé dans un bâtiment situé à plus de :
 - 100 mètres d'un chemin public ;
 - 200 mètres d'une habitation voisine ;
 - 1000 mètres du périmètre urbain ;
 - 20 mètres d'un lac ou cours d'eau ;
 - 30 mètres d'une prise d'eau potable ou 15 mètres d'un puits scellé ;
- Le terrain sur lequel est localisé le chenil doit avoir une superficie minimale de 5 hectares ;
- Le terrain doit être localisé à l'extérieur des zones de villégiatures ;
- Les animaux doivent être logés dans un bâtiment ou partie de bâtiment prévu à cette fin ;
- Tout enclos aménagé à l'extérieur du bâtiment servant de chenil doit également respecter les normes précédentes.

2) Chenil pour des fins d'élevage de chiens de traîneaux ou d'élevage récréatif de chiens :

- Tout chenil servant pour des fins d'élevage de chiens de traîneaux doit être localisé dans un bâtiment situé à plus de :
 - 30 mètres d'un chemin public ;
 - 200 mètres d'une habitation voisine ;
 - 1000 mètres du périmètre urbain ;
 - 20 mètres d'un lac ou cours d'eau ;
 - 30 mètres d'une prise d'eau potable ou 15 mètres d'un puits scellé ;
- Le terrain doit être localisé à l'extérieur des zones de villégiatures ;
- Les animaux doivent être logés dans un bâtiment ou partie de bâtiment prévu à cette fin ;
- Tout enclos aménagé à l'extérieur du bâtiment servant de chenil doit également respecter les normes précédentes ;

D) Advenant qu'un chenil devienne une source de nuisance dans le voisinage ou que ce dernier ne répond pas aux normes de salubrité et de sécurité envers les animaux, tout permis de chenil pourra être retiré en tout temps.

E) Tout chenil doit répondre à tous les lois et règlements provinciaux et fédéraux légiférant sur ce type d'élevage qui sont en vigueur ou qui pourrait être adopté ultérieurement ;

F) Les excréments provenant de ces types d'élevages doivent être disposés selon les dispositions environnementales prévues à cet effet.

ARTICLE 4

Le conseil municipal de Labrecque autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou le procureur de la municipalité et tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500.00 \$ et d'une amende maximale de 1000.00 \$ pour une première infraction et de 1000.00 \$ minimum pour une récidive.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Josée Larouche
Mairesse

Gabrielle Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	3 juin 2024
Adoption du projet	3 juillet 2024
Adoption du règlement	8 juillet 2024
Publication	9 juillet 2024